



PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
RADEPONT
DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le Jeudi 3 Octobre à 20H, sous la présidence de *Monsieur Patrick MINIER*, Maire.

Elu(e)s présents : Adjoint(e)s :

M. Laurent SAQUET, Mme Isabelle DANAPPE, Mme Corinne DRUEL, M. Philippe COURTOIS.

Elu(e)s présents : Conseillères et Conseillers Municipaux :

M. Anthony LEFEBVRE, Mme Tiphaine ZIELINSKI, Mme Elodie LEMERCIER, Mme Sophie DUMOULIN, M. Alban ROPERT

Elu(e)s absent(e)s excusé(e)s ayant donné procurations :

M. Julien ROSEE qui a donné procuration à M. Patrick MINIER.

Mme Sophie DELARUE qui a donné procuration à Mme Elodie LEMERCIER.

M. Jean-Yves BLUGEON qui a donné procuration à M. Laurent SAQUET.

Mme Rose-Marie SAUVAGE qui a donné procuration à Mme Corinne DRUEL.

Date de convocation et d'affichage : 27 septembre 2024.

M. Philippe COURTOIS est nommé secrétaire de séance.

M. le Maire donne lecture du procès-verbal du conseil Municipal du 27 Juin 2024 :

- **D2024/31** – Prix du repas de cantine pour la rentrée 2024 : Le prix du repas pour la rentrée de septembre 2024 sera de 3.80 € T.T.C.
 - Approuvé à l'unanimité
- **D2024/32** – Convention de participation Protection sociale volet Santé et volet Prévoyance : Le Conseil a choisi la labellisation pour la mutuelle Santé avec la participation financière de 15 € mensuel.

Le Conseil municipal approuve le compte rendu du Conseil municipal du 27 Juin 2024

M. le Maire donne lecture de l'ordre du jour du présent Conseil :

1. Révision libre des attributions de compensation au titre de la compétence GEMAPI.

2. Echange de terrain entre la Commune de RADEPONT (parcelle du chemin rural n°17 – AE 202) et l'entreprise JACCAR (parcelle privée AE 204).
3. Convention de participation communale à la protection sociale volet Prévoyance (maintien de salaire).
4. Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des risques professionnels. Convention avec le CDG.
5. Salle des fêtes : Versement d'arrhes pour la réservation.
6. Convention avec Allo la Guêpe.
7. Changement des photocopieurs – Demande de devis et autorisation de signature.
8. P.L.U.I : Nouvelles parcelles agricoles.

Délibération N° 2024/33

REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonièes C du code général des impôts ;

Vu la délibération n°104/2022 du conseil communautaire instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire Lyons Andelle à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire portant révision libre des attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2024 suite à la fiscalisation de la compétence GEMAPI ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant que la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire qui a été transférée aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes Lyons Andelle a, dès 2018, délégué l'exercice de cette compétence au Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) pour une grande partie de son territoire. L'autre partie a été confiée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE).

Considérant que pour couvrir leurs charges d'investissement et de fonctionnement, ces syndicats appellent chaque année des cotisations aux intercommunalités membres qui les composent. Ces dépenses sont, à ce jour, supportées par le budget général de la Communauté de Communes Lyons Andelle.

En 2018, le coût du transfert de la compétence GEMAPI à l'intercommunalité Lyons Andelle a été défini via la fixation d'attributions de compensation sur proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T).

Ne parvenant pas à réunir les conditions de majorité requises pour faire supporter la charge financière du transfert de cette compétence sur les 30 communes de la Communauté de communes Lyons Andelle, c'est le

droit commun qui a dû être appliqué faisant finalement peser le coût du transfert de cette compétence sur les 19 communes anciennement membres du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle (SIBA) pour un montant de 155 000 €.

En 2022, les élus communautaires ont fait le choix de fiscaliser le coût de cette compétence en instaurant, à compter de 2023, une taxe dite taxe GEMAPI. Cette fiscalisation permettant de faire peser le coût de cette compétence sur tous les contribuables du territoire Lyons Andelle et non plus sur les 19 communes anciennement membres du SIBA.

Considérant que cette fiscalisation nécessite de modifier les attributions de compensation des 19 communes qui contribuent aujourd'hui encore au financement de la compétence GEMAPI et ainsi de rétablir une égalité entre les 30 communes.

Il est donc nécessaire de procéder, à compter de l'année 2024, à une révision libre des attributions de compensation pour ces 19 communes, selon le tableau ci-joint :

RADEPONT : Attribution de compensation actuelle : 8 990.38 €

Participation financière des 19 communes au titre du financement GEMAPI : 9 048.38 €

Révision libre des attributions de compensation à compter de 2024 : 58.00 €

Attribution de compensation à partir du 1^{er} janvier 2025 : 58.00 €

Considérant que, l'article 1609 nonies C V 1^o bis du code général des impôts, permet la révision libre des attributions de compensation lorsque le montant de l'attribution de compensation a déjà été fixé, à la hausse comme à la baisse après accords entre l'EPCI et les communes intéressées ;

Considérant que, la révision libre ne peut être mise en œuvre qu'après avoir réuni les deux conditions suivantes :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée ;

Considérant que le refus d'une commune de procéder à la révision libre de son montant d'attribution de compensation n'empêche pas la révision des montants des attributions de compensation d'autres communes membres qui ont donné leur accord sur cette révision ;

Considérant que l'attribution de compensation assure la neutralité budgétaire des transferts de charge et de compétences entre l'intercommunalité et les communes membres ;

Considérant qu'il convient que le conseil municipal approuve la révision libre des attributions de compensation ;

Le conseil Municipal, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la révision libre des attributions de compensation de la commune RADEPONT ;

- **Approuve** le montant de l'attribution de compensation de la commune pour l'année 2024 conformément au tableau annexé ;
- **Autorise** le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Délibération N° 2024/34

DECISION D'ECHANGE DE TERRAIN ENTRE UNE PARCELLE DU CHEMIN RURAL N°17 (AE 202) ET UNE PARCELLE PRIVEE (AE 204)

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 20 octobre 2022- D2022/24, le Conseil Municipal a donné un accord de principe pour céder à titre d'échange une partie du domaine public actuellement assiette du chemin rural N°17 dit Chemin de la Maladerie désormais cadastrée Section AE n°202 pour 52 m² à la société dénommée JACCAR (VALLETTE) et recevoir en contre échange de la société dénommée JACCAR la parcelle AE n°204 pour 10 m² provenant de la division de la parcelle cadastrée section AE n°126 en AE n°203 et AE n°204

M. le Maire rappelle également que par délibération du 27 juin 2024 - D2024/25 le Conseil Municipal à donner son autorisation :

- Pour déclasser une partie du CR n°17 « Chemin de la Maladerie » en parcelle privée appelée Lot A cadastrée Section AE n°202 pour 52 m².

- Pour intégrer au domaine public, une parcelle appartenant à la société dénommée JACCAR appelée Lot B cadastrée Section AE n°204 pour 10 m². Cette parcelle provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée AE 126p. Cette parcelle sera incorporée dans le domaine public et rattachée au chemin rural n°17 dit Chemin de la Maladerie.

M. le Maire précise qu'il faudra mettre à jour le tableau de classement des chemins ruraux, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

M. le Maire explique que, dans le cadre de la procédure de déclassement, il a été désaffecté la parcelle Section AE n° 202 par l'installation d'une clôture interdisant son accès à l'usage de tous. M. le Maire a donc constaté la désaffectation de la parcelle AE n°202. Cette situation a été constatée aux termes d'un procès-verbal de constat dressé par Maître Cédric DELBÉ, Huissier de Justice associé qualifié Commissaire de Justice, membre de la société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée CÉDRIC DELBÉ, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de LOUVIERS (27400), 6 rue du Châtel, à 10h30, le 27 septembre 2024 à RADEPONT.

M. le Maire, après avoir constaté le strict respect de la procédure de déclassement demande au Conseil Municipal de valider et d'autoriser cet échange, aux frais exclusifs de la société dénommée JACCAR (bornage, PV de constat, acte, publicité foncière, ...) aux conditions de la loi et de fixer le prix de la parcelle

AE n°202 (partie du dit chemin rural n°17 dit chemin de la Maladerie) et de la parcelle Section AE n° 204 à la somme de 1 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De Valider la constatation de la désaffectation** de la parcelle AE n°202 dont l'accès est rendu impossible au public par l'installation d'une clôture ;
- **D'Incorporer** la parcelle AE n°204 de 10 m2 appartenant à la société dénommée JACCAR dans le domaine public ;
- **De Valider et d'Autoriser** cet échange entre la parcelle AE n°202 et AE n°204 aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural et permettant au minimum le passage d'un tracteur broyeur ;
- **De Classer** la parcelle AE n°204 comme nouvelle partie du chemin communal CR n°17 dit chemin de la Maladerie et de l'affecter à l'usage du public ;
- **De Convenir** que tous les frais seront à la charge de la société dénommée JACCAR pour l'échange des terrains évalués chacun à la somme d'un euro (1.00 €) ;
- **De Préciser** que l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publiques ;
- **De Préciser** que la société dénommée JACCAR a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées que l'entreprise conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune. L'entreprise protégera les bornes implantées ;
- **De Préciser** que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange, de droits réels ou de servitude permettant son intégration comme chemin rural ;
- **D'Autoriser** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires ;
- **D'Autoriser** M. le Maire à signer toutes pièces, documents et actes s'y référant.
- **D'Autoriser** M. le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint à signer l'acte notarié ou l'acte administratif.

Délibération N° 2024/35

**CONVENTION DE PARTICIPATION OU LABELLISATION POUR LA
PROTECTION SOCIALE VOLET PREVOYANCE (MAINTIEN DE SALAIRE)**

M. le Maire rappelle que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les

collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, il y a 2 possibilités :

- La labellisation : l'employeur participe à la cotisation du contrat individuel souscrit par l'agent. Cela offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.
- La convention de participation : Les collectivités peuvent conclure une convention de participation uniquement dans leur collectivité après mise en concurrence ou choisir la convention de participation du Centre de Gestion.

L'employeur ne peut pas participer à 2 dispositifs différents.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De Participer** au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :
Le risque Prévoyance
- **De Retenir** pour le risque Prévoyance : **la labellisation**
- **De fixer** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit **à 10 € mensuel**
- **De Préciser** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation
- **De Verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non

complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- **D'Autoriser** M. le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents ci-référents
- **De Prévoir** au prochain budget les crédits nécessaires.

Délibération N° 2024/36

MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS - CONVENTION AVEC LE CDG

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 27 Juin 2024,

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
 - La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
 - Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.
- **De Préciser** que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif 2025.

Délibération N° 2024/37

SALLE DES FÊTES : VERSEMENT D'ARRHES POUR LA RESERVATION

M. le Maire explique que certaines réservations de la salle des fêtes sont annulées tardivement ce qui ne permet pas d'autres réservations.

M. le Maire propose d'appliquer des arrhes pour les locations hors communes. M. le Maire rappelle que les arrhes sont une somme d'argent versée lors de la conclusion d'un contrat, servant de gage et confirmant l'engagement des parties. Si le loueur se rétracte, les arrhes versées seront perdues à l'exception d'un décès, d'une maladie grave ou en cas d'annulation de mariage, baptême, communion. Un justificatif sera demandé afin de pouvoir rembourser les arrhes versées.

Le commencement de l'encaissement des arrhes se fera à la date de validation de la délibération. Pour les personnes hors commune qui ont déjà réservé la salle des fêtes à partir du 1^{er} janvier 2025, une réclamation des arrhes sera faite. S'ils refusent, la réservation de la location de la salle des fêtes sera annulée.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à rédiger un nouveau règlement de prêt et de location de la salle des fêtes de RADEPONT (qui porte le nom de Jean SALMON-LEGESEUR en y insérant les nouvelles mentions de versement des arrhes à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'Appliquer** des arrhes lors de la réservation de la location de la salle des fêtes pour les personnes hors commune.
- **D'Autoriser** M. le Maire à rédiger un nouveau règlement de location de la salle des fêtes.
- **De Fixer** le montant des arrhes à verser à 50 % du tarif de location (hors chauffage) soit actuellement 200 €.
- **D'Accepter** le remboursement des arrhes en cas de décès, maladie grave, annulation de Mariage avec un justificatif à l'appui.

Délibération N° 2024/38

CONVENTION AVEC ALLO LA GUÊPE

M. le Maire rappelle que la commune de RADEPONT a passé une convention avec la société ALLO LA GUÊPE pour la destruction des nids de frelons asiatiques et européens. La commune participe à hauteur de 50 € pour chaque intervention quelque soit le tarif facturé aux administrés et quelque soit le nid à détruire (frelons, guêpes, etc.)

M. le Maire propose de préciser que la commune ne participera que pour la destruction des nids de frelons asiatiques et européens toujours avec une participation de 50 €.
La commune ne participera plus pour la destruction des nids de guêpes, abeilles ou tout autre insecte de la famille des hyménoptères. La destruction de ces nids sera à 100 % à la charge des administrés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De Renouveler** la convention avec Allo la Guêpe.
- **De Préciser** que la commune ne participera uniquement que pour la destruction des nids de frelons asiatiques et européens.
- **De Préciser** que la participation reste de 50 €.

Délibération N° 2024/39

CHANGEMENT DES PHOTOCOPIEURS – CHOIX DU PRESTATAIRE **(CONTRAT DE 5 ANS)**

M. le Maire rappelle que le contrat avec Copyweb prend fin en janvier 2025. Les courriers ont été envoyés en recommandés pour résilier les contrats avec Copyweb (contrat de maintenance des photocopieurs Mairie et Ecole), Grenke (location des photocopieurs Mairie et Ecole) et ABS+ (contrat de maintenance pour le photocopieur maternelle).

M. le Maire informe qu'avec M. Laurent SAQUET (1^{er} adjoint), ils ont demandé des devis. Cinq sociétés ont répondu, en temps et en heure, pour le remplacement des photocopieurs à la Mairie, l'école primaire et l'école maternelle.

M. le Maire demande choisir le nouveau prestataire parmi les sociétés citées dans le tableau ci-dessous et de l'autoriser à signer le contrat avec la société choisie.

1 copieur N/B et Couleur en mairie

1 copieur N/B et couleur en primaire (avec blocage de consommation pour les couleurs 2000 par trimestre)

1 copieur N/B en maternelle

PRIX HT PAR MOIS	photocopieurs neufs	photocopieurs reconditionnés	photocopieurs neufs - reconditionnés	prix photocopie N/B	prix photocopie couleur	classement
COPYWEB	3	3	0			
	150,00 € HT	108,00 € HT		0,0045 € HT	0,045 € HT	2
ABS+	1	2	1 neuf + 2 reconditionnés			
	Mairie	Ecoles	99,50 € HT	0,004 € HT	0,040 € HT	1
PRINT TECH groupe	3	0	0			
	199,00 € HT			0,0075 € HT	0,075 € HT	3
XEFI	3	0	0			
	245,00 € HT		mairie → écoles →	0,004 € HT 0,007 € HT	0,040 € HT	5
GROUP Solution	3	0	0			
	208,33 € HT			0,0045	0,045	4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De Choisir** la société ABS + comme prestataire pour les photocopieurs.
- **D'Autoriser** M. le Maire à signer le contrat avec ABS + pour 5 ans et tous les documents ci-référents.

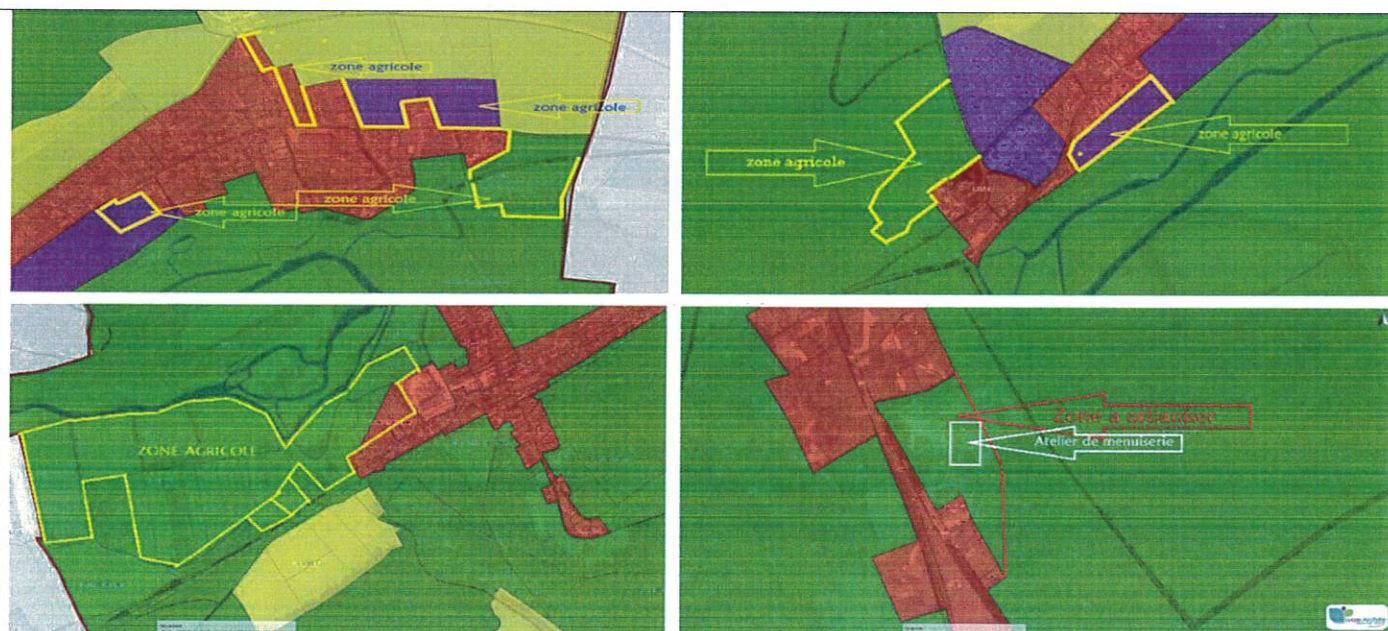
Délibération N° 2024/40

P.L.U.I : NOUVELLE PARCELLES AGRICOLES

M. le Maire rappelle que le P.L.U.I est en cours de réalisation. Il a assisté à toutes les réunions de la CDCLA (Communauté De Communes Lyons Andelle) pour la réalisation du PLUI avec M. Corinne DRUEL (3^{ème} Adjointe) et M. Philippe COURTOIS (4^{ème} Adjoint).

M. le Maire propose de suivre le souhait des instances de l'Etat de redévelopper les zones agricoles dans les communes rurales.

M. le Maire et les 2 Adjoints proposent de modifier les orientations des zones matérialisées dans les plans ci-dessous afin de les proposer dans l'élaboration du PLUI.



M. le Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour la modification et l'autorisation de présenter les nouvelles orientations des zones citées sur le plan lors des prochaines réunions du PLUI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'Autoriser** M. le Maire à modifier les orientations des différentes zones citées sur le plan et de les présenter à la prochaine réunion du PLUI.

INFORMATIONS DIVERSES

✚ M. le Maire informe que :

- Des panneaux interdisant les déchets sauvages ont été installés au niveau du récupérateur de verres. Ces panneaux rappellent l'interdiction et les risques encourus en cas de dépôts sauvages.
- Pour faire suite aux demandes des assurances, un installateur d'alarme va venir afin d'étudier comment sécuriser la Mairie.
- Le rendez-vous de signature de l'acte notarial de rétrocession des parcelles au niveau du lotissement entre la TAM/Chênes Jaunet et la Commune de RADEPONT est pris. Il rappelle que le Conseil avait donné son autorisation de signature lors du Conseil du 15 février 2024.
- Les nouveaux responsables de la DRT sont venus pour se présenter en Mairie.
- La circonscription d'Académie a changé. Ce n'est plus la circonscription du Val de Reuil mais la circonscription d'Etrépagne qui gère nos écoles. La nouvelle inspectrice d'Académie est venue se présenter aux enseignants et à la Mairie.

 M. Laurent SAQUET, le 1^{er} Adjoint informe que :

- Toutes les classes des écoles de Radepont sont ou vont être équipées en luminaires LED (fin des travaux samedi 5 octobre).
- Le tableau électrique du secrétariat sera bientôt changé pour être aux normes par la société GEST Thierry. M. GEST va également revoir l'éclairage du parking intérieur de la Mairie afin que les parents qui viennent déposer leurs enfants à la garderie du matin ne soient plus dans le noir.
- Quelques modifications seront faites sur certains luminaires de la cantine.

 Mme Isabelle DANAPPE, la 2^{ème} Adjointe informe que :

- L'arbre de Noël de la commune aura lieu le Vendredi 13 décembre 2024. Un spectacle sera offert aux enfants des écoles maternelle et primaire de Radepont à 10h à la salle des fêtes de Radepont pour une durée de 45 minutes. C'est un spectacle de magie proposé par Olivier Floc « En un claquement de doigts » composé d'une douzaine de numéros mêlant magie et humour. Il propose également un final avec l'arrivée du père Noël. Comme les années précédentes, la distribution des cadeaux aura lieu l'après-midi dans l'école de Radepont en présence du Père-Noël. Les autres enfants pourront rencontrer le Père-Noël à la sortie de l'école de 16h à 18h dans la salle du Conseil. Cette année, il n'y aura pas de tournée du Père-Noël. Il faudra prévoir un grand sapin devant la salle du conseil et un fauteuil pour le Père Noël. Les commandes de jouets et de chèques cadeaux ont été effectuées chez Helfrich comme les autres années. Et la commande de chocolats chez Comax.
- Les panneaux d'entrée et de sortie de Bonnemare sont abimés. Il faudrait les réparer si possible sinon les changer.
- Des arbustes dépassent sur la voirie juste avant la voûte en allant sur Bonnemare obligeant les automobilistes à se déporter sur la gauche, ce qui est dangereux. Il faudrait faire un courrier pour rappeler qu'il faut tailler les arbres et haies qui dépassent sur la voie publique.

 Mme Corinne DRUEL, la 3^{ème} Adjointe informe que :

- Chaque année, la commune loue une monobrosse pour décaper les sols de la salle des fêtes, de la cantine et des écoles. Il serait judicieux d'en acheter une pour éviter des frais de location. La dépense serait d'environ 3 000 € T.T.C à prévoir pour le prochain budget.

 M. Philippe COURTOIS, le 4^{ème} Adjoint informe que :

- Des parents se sont plaints du manque de sécurité au niveau de l'abri de bus à Bonnemare. De nombreux véhicules circulent trop vite et roulent sur le bas-côté juste devant l'arrêt. Les jardinières en béton devant la Mairie qui sont descellées pourraient être installées devant l'abri de façon à empêcher les véhicules de rouler sur le bas-côté. Ainsi cela sécurisera le devant de l'abri de bus où les enfants attendent.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Tiphaine ZIELINSKI demande :

- Pourquoi la plaque d'égouts sur le trottoir de la Grande rue n'est toujours pas réparée ?

M. le Maire donne la parole à M. Laurent SAQUET qui répond que les côtes sont prises mais il faut encore découper la plaque de béton.

-S'il serait possible de faire limiter la vitesse des véhicules à la sortie de Radepont en allant vers Douville. Elle fait suite à la demande de M. Bernard Collin (habitant de la rue de la République) qui demande si la commune pourrait installer un panneau indicateur de vitesse ?

M. le Maire répond qu'il a déjà fait le recul des limites de l'agglomération et que la vitesse est limitée à 50 km/h pour les véhicules légers et de 30 km/h pour les camions.

- Comment faire pour que les terrains des voisins soit entretenu ?

M. le Maire répond qu'il faut déjà faire une lettre simple de la demande au voisin. Puis une lettre en recommandée si pas de réponse. Et seulement ensuite demander de l'aide à la Mairie. Et enfin un conciliateur de justice et tribunal.

Mme Elodie LEMERCIER demande où en sont les travaux de voirie sur la route de la Fontaine

M. le Maire répond qu'il va envoyer les photos au service voirie de la CDCLA afin de trouver une solution.

Mme Corinne DRUEL a reçu une demande du Garage de l'andelle qui demande si la commune pourrait donner une aide sous forme de subvention.

M. le Maire répond qu'il fasse un courrier de demande de subvention et qu'il fournisse le bilan comptable du Garage de l'andelle. La question sera étudiée au prochain budget lors des votes des subventions au même titre que les autres associations.

Mme Sophie DUMOULIN demande si la plaque d'égout au niveau du carrefour entre la grande rue et la rue de la république a été réparée ?

M. le Maire répond que l'entreprise a commandé une nouvelle plaque car celle-ci a été remonté à l'envers et ne pouvait plus être réparée. M. le Maire va relancer l'entreprise afin que cela soit fait le plus rapidement possible.

M. Anthony LEFEBVRE informe que le technicien d'Engie a changé et qu'il faut renouveler le contrat d'entretien des chaudières. Il ajoute qu'il y aura une augmentation de la prestation étant donné que c'est un contrat de 3 ans. Il faut prévoir une hausse d'environ 10% sur l'ancien tarif

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h00

Daurtais



[Signature]

